



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Projet de création d'un bâtiment industriel sur le site de l'entreprise SOPIL regroupant une activité travail des métaux et son stock matière, sur la commune de Pirey (25)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3479 relative au projet de création d'un bâtiment industriel sur le site de l'entreprise SOPIL regroupant une activité travail des métaux et son stock matière, sur la commune de Pirey (25), reçue complète le 08/08/2022 et portée par la société SOPIL représentée par Monsieur Thierry LEBAUT ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 24 août 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 août 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la démolition d'un bâtiment artisanal existant de 400 m² et la création d'un nouveau bâtiment d'une surface totale de 2 905 m² avec 1 695 m² dédié au travail des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature ICPE) et 1 210 m² de stock matière type acier cuivre (rubrique 1510 de la nomenclature ICPE) ;
- qui concerne une modification non substantielle de l'activité autorisée, au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE, par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1977 puis, après réactualisation, par l'arrêté du 06 décembre 2004 ;
- qui relève de la catégorie n°1) a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la zone industrielle de la Louvière, dans un site déjà anthropisé en continuité de la zone logistique du site SOPIL existant, sur les parcelles cadastrales AI389 et 390 ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- en zone d'aléa faible d'affaissement/effondrement, de retrait-gonflement des argiles et en zone de risque faible de sismicité ; une étude géotechnique reste recommandée avant les travaux pour s'assurer de la nature du sol ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des dimensions modérées du bâtiment créé et de la faiblesse des enjeux environnementaux au regard du contexte industriel du site du projet ;
- de l'absence de nouveau risque généré d'après le dossier, le projet prévoyant notamment une isolation du nouveau bâtiment, sur ses quatre faces, du reste de l'entreprise par une distance supérieure à 10 m ; toutefois, il conviendrait de compléter le dossier pour garantir que, dans leur globalité, les moyens de lutte contre l'incendie seront suffisants et que la collecte des eaux d'incendie sera assurée ;
- des faibles surfaces imperméabilisées supplémentaires et de la gestion prévue des eaux pluviales via un bassin d'orage ; des éléments de dimensionnement pourraient utilement être précisés dans le dossier, tenant compte de la collecte des eaux d'incendie ;
- du fait que toutes les mesures de gestion des pollutions potentielles liées à la démolition du bâtiment existant, non évoquées dans le dossier, devront être prises, et que le cas échéant,

un repérage amiante devra être réalisé (en cas de permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997) ;

- du fait que les mesures relatives aux nuisances sonores et aux vibrations devront permettre de respecter les dispositions réglementaires en la matière ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment industriel sur le site de l'entreprise SOPIL regroupant une activité travail des métaux et son stock matière, sur la commune de Pirey (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon
le 05 SEP. 2022

Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANCON CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cédex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr